



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 11 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 janvier, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de **NEUFMOUTIERS-EN-BRIE**,
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de :
Monsieur Ludovic **POUILLOT**, Maire

Présents : Ludovic **POUILLOT**, Alexandra **CHEVALIER**, Pietro **GUATIERI**, Yohan **BOURDELAT**, Vincent **TOLLET**, Laudiane **MEIGNE PORTES**, Anthony **JOLLY**, Gilles **RAMOND**, Odile **MOUREN**
Absents excusés : Bernard **CARMONA**, Christiane **RICHARD**, Didier **GAMOT**
Pouvoirs : Laurence **BARBAUX** à Vanessa **DE GREEF**, Jessica **MICHELET** à Laudiane **MEIGNE PORTES**, Vanessa **DE GREEF**
à Alexandra **CHEVALIER**

Nombre de Conseillers Municipaux	
En exercice	15
Présents	9
Votants	12

Date de la convocation du conseil municipal : 05.01.2024

Date de publicité de la convocation : 05.01.2024

Le conseil désigne pour secrétaire de séance : Alexandra **CHEVALIER**

Monsieur le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h

Rappel de l'ordre du jour

Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2023

Questions délibératives

Questions délibératives

- 1- Transfert de la compétence assainissement non collectif au SIAEPA suite à la dissolution du SMCBANC
- 2- Centre technique municipal acquisition complémentaire du lot H, parcelle non bâtie de 133 m2 et du lot I, parcelle de 415 m2, à titre indivis; Autorisation donnée au maire de signer
- 3- Présentation du rapport du délégataire (SUEZ), de son annexe et délibération du RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, exercice 2022) pour la compétence en eau potable du SMAEP BB.
- 4- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF 2023

Questions diverses

- Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du mardi 5 décembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

- 1. Transfert de la compétence assainissement non collectif au SIAEPA suite à la dissolution du SMCBANC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le SMCBANC a été officiellement dissous le 9 octobre 2023, faisant revenir la compétence assainissement non collectif aux communes. Or, la commune ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement et à la création du service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Le transfert de la compétence assainissement non-collectif vers le SIAEPA LA HOUSSAYE afin de recenser et de contrôler les installations sur la commune de Neufmoutiers-en-Brie à compter du 1er janvier 2024 est donc une opportunité qu'il convient de saisir.

M. GUATIERI intervient en indiquant que la délibération va être votée au SIAEPA le 17/01/2024

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL-BLI/n°72 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie et adhésion des communes de Bernay-Vilbert, Châtres et Mortcerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL-BLI/n°75 du 28 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie et adhésion des communes de Neufmoutiers-en-Brie et du Plessis-Feu-Aussoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRCL-BLI/n°28 du 9 octobre 2023 portant sur la dissolution du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'assainissement non-collectif (SMCBANC) ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA LA HOUSSAYE), syndicat intercommunal à la carte, dispose de trois compétences à la carte en matière d'assainissement non-collectif le contrôle (conception, exécution, réhabilitation, fonctionnement et conformité), l'entretien et la réhabilitation des installations par des entreprises agréées ;

Considérant que la commune de Neufmoutiers-en-Brie est déjà membre du SIAEPA LA HOUSSAYE pour la compétence obligatoire du syndicat en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que la prise d'une nouvelle compétence à la carte du SIAEPA LA HOUSSAYE doit être sollicitée par le Conseil municipal de Neufmoutiers-en-Brie et est soumis à l'approbation par le Comité syndical du SIAEPA.

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : SOLLICITE le transfert de la compétence assainissement non-collectif au SIAEPA LA HOUSSAYE, à compter du 1^{er} janvier 2024, en demandant la prise des trois compétences à la carte en assainissement non-collectif du syndicat en matière de contrôle (conception, exécution, réhabilitation, fonctionnement et conformité), d'entretien et de réhabilitation des installations ;

ARTICLE 2 : CHARGE M. le Maire, de notifier la présente délibération au Président du SIAEPA LA HOUSSAYE ;

- **2. Centre technique municipal acquisition complémentaire du lot H, parcelle non bâtie de 133 m2 et du lot I, parcelle de 415 m2, à titre indivis; Autorisation donnée au maire de signer**

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la délibération N° 0087-08022023-02 du 8 février 2023 visant à acquérir une parcelle bâtie, le lot F, afin de créer un centre technique municipal.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la propriété sise 29, rue du Général de Gaulle - Lieu-dit "Le Parc aux Bœufs" à Neufmoutiers-en-Brie (77610), fait l'objet d'une division foncière de la propriété en 10 lots au total (comprenant : des lots déjà bâtis conservés (habitations ou hangars) ; des lots non-bâti qui le resteront et d'autres dédiés au passage commun desservant l'ensemble des lots. Chaque lot fera l'objet d'une vente individuelle.

Monsieur le maire expose qu'en complément de la délibération N° 0087-08022023-02 du 8 février 2023, il convient de délibérer à nouveau afin d'ajouter certains éléments. Parmi ces 10 lots, 4 correspondent à des hangars, dont le lot F (parcelle référencée E 414) que nous souhaitons acquérir. Le lot F a une superficie de 190 m2 - Lot bâti accessible par le lot I (parcelle référencée E 418). Nous souhaitons aussi acquérir une parcelle non bâtie de 133 m2, le lot H (parcelle référencée E 416), également accessible par le lot I. Le lot I, d'une surface de 415 m2, à titre indivis, dont la quotité attachée aux droits indivis est de 1/6ème.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant de l'acquisition des lots F, H et de la quotité attachée aux droits indivis du lot I est de 150 000 € FAI et propose au conseil municipal l'achat de ces biens et leurs intégrations dans le domaine public.

Compte tenu de la nécessité de doter la commune d'un centre technique municipal et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, de la configuration des lieux et aux vues des besoins logistiques et matériels de l'équipe technique, ce hangar permettra d'optimiser le rangement du matériel de la commune et servira d'atelier municipal équipé de vestiaires et sanitaires pour le personnel technique communal.

M. GUATIERI indique que le lot H a été donné mais qu'il faut délibérer dessus et que le dossier DETR a été déposé ce jour pour le poteau à incendie

Raccordement et création des locaux de vie à voir si financement au titre du FER 2024

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1, L1212-1 et L2241-1

Vu la délibération N° 0087-08022023-02 du 8 février 2023 visant à acquérir une parcelle bâtie, le lot F, afin de créer un centre technique municipal.

Considérant que cette acquisition et sa valeur vénale ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180000 €, et qu'un avis des Domaines n'est pas nécessaire.

Considérant l'intérêt d'une telle acquisition foncière.

après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : VALIDE l'acquisition complémentaire des lots H et I

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens et signer tous les documents afférents à l'achat desdits lots F, H et I- correspondant à une parcelle d'une superficie de 190 m2 - contenant un hangar (parcelle référencée E 414), une parcelle non bâtie (parcelle référencée E 416), d'une superficie de 133 m2 et le lot I (parcelle référencée E 418), parcelle non bâtie d'une surface de 415 m2, à titre indivis, dont la quotité attachée aux droits indivis est de 1/6ème, pour un montant de 150 000 € FAI.

ARTICLE 3 : DECIDE de classer lesdits biens dans le domaine public communal, après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété,

- **3. Présentation du rapport du délégataire (SUEZ), de son annexe et approbation du RPQS 2022 (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable) pour la compétence en eau potable du SMAEP BB.**

Pietro GUATIERI présente et commente le rapport annuel du délégataire du service de l'eau pour l'année 2022, rédigé par la société SUEZ ainsi que le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable du SMAEPBB.

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à prendre acte de cette présentation.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Conformément à l'article D224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce document est public et permet d'informer les usagers du service.

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel du délégataire 2022 de la société SUEZ.

ARTICLE 2 : APPROUVE le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du SMAEPBB (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Brie-Boisée).

- **4- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF pour 2023**

Monsieur le Maire indique qu'il y a une redevance d'occupation du domaine public due par GRDF pour l'année 2023 à verser à la commune et elle est de 275,00€

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune

Considérant la longueur des canalisations et la valeur du coefficient de revalorisation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : FIXE à 275.00 € le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF au titre de l'année 2023

ARTICLE 2 : CHARGE le maire d'établir le titre de recette correspondant

Questions diverses :

Rapports SIETOM et SYAGE

- **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC
12/12/2023	Complément de provision pour créances douteuses	177,61 €

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.

Le Maire

Ludovic POUILLET

Le secrétaire de séance

Alexandra CHEVALIER

